



Créatrice de valeurs, notre Expertise au service de vos projets

SOGETI
INGENIERIE

Infa

Maitre d'ouvrage :



Ville de
Beuzeville

Place Général de Gaulle
27210 Beuzeville

Elaboration du zonage d'assainissement collectif sur la commune de Beuzeville

**MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE (MRAE)**

Indice 1 Juillet 2024 N° Affaire : I230042

Indice	Nombre de pages du document	Objet de l'indice	Date	Rédigé par
1	7	Création	01/08/2024	Maëllis EVRARD
<i>Référence SOGETI : X:\Affaires\FR\EURE\I230042\TECHNIQUE\01 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE\0 - Originaux\Beuz_ZonageAss_Mémoire Réponse MRAE_01082024 VF.docx</i>				

SOMMAIRE

1	AVIS SUR LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	4
2	QUALITE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	6

Préambule

La commune de Beuzeville a élaboré son zonage d'assainissement des eaux usées.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable du document et du grand public. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de Normandie durable par décision du 17 mars 2022, après examen au cas par cas sur la modification du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beuzeville, a décidé que ce plan était soumis à évaluation environnementale.

La commune de Beuzeville a donc soumis pour avis le 26 mars 2024 l'évaluation environnementale du zonage d'assainissement ainsi que l'ensemble des documents composant le plan. Conformément à l'article R. 122-21 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale a été rendu le 26 juin 2024.

La MRAE a été saisie du dossier de demande d'avis conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, et a émis son avis sur le projet en date du 26/06/2024.

Le présent mémoire en réponse a pour objectif d'apporter les précisions utiles et éléments de réponses aux différentes recommandations formulées par l'Autorité environnementale dans son avis.

Il est joint, ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale n°2024-5341 du 26 juin 2024, au dossier d'enquête publique du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beuzeville.

1 Avis sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées

L'autorité environnementale recommande de préciser les suites données ou à donner aux situations de non-conformité constatées pour la majorité des installations individuelles d'assainissement contrôlées.

Sur la commune de Beuzeville, le SPANC (Service Public d'Assainissement Collectif) est assuré par la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB). La commune de Beuzeville ne détient que la compétence d'assainissement collectif.

Le SPANC n'est compétent que pour le contrôle et le diagnostic des installations. Leur bon fonctionnement relève de la responsabilité du propriétaire privé ou de l'occupant. Le SPANC émet des recommandations mais ne peut pas mettre en demeure l'acteur privé de réaliser les travaux.

C'est le maire de la commune, fort de sa compétence de police de l'eau, qui étant informé de l'état et du fonctionnement de toutes les installations diagnostiquées, est prié de prendre connaissance des conclusions émises pour chacune (Article L2212-2 CGCT / L1331-1 et suivant CSP). Il appartient au maire de mettre en œuvre les démarches qu'il jugera nécessaires pour faire respecter le maintien en « bon état de fonctionnement » des filières.

- Le maire doit exercer son pouvoir de police quand les mises en conformité prévues ne sont pas réalisées dans les délais.
- Il est tenu d'intervenir lorsque le fonctionnement d'une installation d'ANC est susceptible de porter atteinte à la salubrité publique ou de provoquer une pollution, même si la commune a transféré sa compétence en matière d'ANC à un EPCI
- En cas de transfert de la compétence à un EPCI : l'EPCI doit alerter le maire de l'existence de dispositifs non-conformes générant des pollutions ou présentant un danger pour la santé des personnes

Aujourd'hui, le SPANC de la CCPHB est animé par deux personnes chargées du contrôle des 5700 installations du parc ANC de toute la communauté de communes.

A l'issue des contrôles, en cas de non-conformités, les actions suivantes sont réalisées :

- Une relance au bout d'un an pour les contrôles effectués dans le cadre d'une vente immobilière,
- Pour tous les contrôles réalisés (contrôles anticipés ou contrôles périodique) : le rapport de non-conformité est transmis au maire de la commune qui doit prendre des dispositions.

En parallèle des contrôles, les techniciens du SPANC réalisent des actions de sensibilisations sur les risques et dangers sanitaires résultant d'une installation en mauvais fonctionnement lors des contrôles réalisés chez les particulier.

Le SPANC envisage d'élargir cette communication en créant une information spécifique sur le site de la CCPH.

Pour avoir une vision globale de l'état de son parc d'installations, le SPANC dispose d'une base de données intégrée dans un logiciel spécifique, permettant de suivre l'état des contrôles réalisés, l'évolution du nombre de non-conformité etc. Ce système va évoluer à terme vers une base de données associée à un référencement cartographique permettant de faciliter l'identification des installations concernées par des zones à enjeux.

Par ailleurs, la ligne directrice pour 2024 du SPANC est la prise en compte des zones sensibles que sont les périmètres de protection de captage. Un partenariat est établi avec le Syndicat Intercommunal de Production et de distribution d'eau potable sources de Cresseveuille, pour prioriser les contrôles et les actions dans les périmètres des captages concernés. Dans ces secteurs, les délais de mise en conformités sont réduits à 1 an pour toutes les installations non conformes.

Le SPANC va élargir cette démarche à l'ensemble du territoire. Notamment pour la commune de Beuzeville, une collaboration va être établie avec le SIAEP (Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable) du Lieuvin (pour mémoire, l'arrêté de DUP du captage des Godeliers règlemente la fréquence de contrôle des ANC à 4 ans).

Enfin, le SPANC envisage de définir des zones sensibles, autres que les périmètres de protection de captage, comme les zones Natura 2000, afin d'y appliquer le même renforcement des contrôles. Pour cela, le géoréférencement des installations est prérequis (développement à venir).

En conclusion, le plan d'action du SPANC est résumé ci-dessous :

	Actions réalisées	Actions envisagées à mettre en œuvre (échéance prévisionnelle = 5 ans)
1. Améliorer la connaissance de l'état du parc d'installations	Base de données des installations avec actualisation annuelle de l'état et des contrôles réalisés	Géoréférencement des installations
2. Renforcer la communication et la sensibilisation	Sensibilisation lors des contrôles des installations	Généralisation de la communication sur les risques et les dangers liés aux dysfonctionnements de l'ANC
3. Poursuivre la démarche de renforcement des contrôles dans les zones sensibles	-	Elargir le plan d'action appliqué dans les périmètres de protection des communes du Calvados de la CCPHB à ceux de l'Eure, notamment à celui du captage des Godeliers. Reproduire ce plan d'action dans les autres zones à usage sensible (par exemple zones Natura 2000).

Pour clore ce chapitre, il faut rappeler que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie apporte des aides financières pour la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif :

- Financement des travaux de réhabilitation jusqu'à 6000 € par installation
- Prise en charge de 50 % du montant de l'étude de sol.

Toutefois, ces aides sont **conditionnées à l'existence d'un zonage d'assainissement**.

Or, sur la commune de Beuzeville, cette condition n'est pas remplie. Le financement étant le moteur des travaux de réhabilitation, peu de travaux sont entrepris par les propriétaires des installations présentant des dysfonctionnement.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les capacités du réseau d'assainissement collectif de la commune de Beuzeville seront suffisantes pour traiter l'augmentation des effluents issus du raccordement des projets d'urbanisation engagés avant le 4 décembre 2020 et, en l'absence de cette démonstration, de ne pas effectuer ces raccordements.

La capacité nominale de traitement de la station d'épuration est de 4000 Equivalents Habitants.

L'historique des branchements et habitants raccordés depuis 2021 est donné ci-dessous :

Année	2021	2022	2023
Population totale (INSEE)	4619	4666	4689
Nombre de branchement abonné (données clientèle STGS)	1659	1719	1767
Nombre d'habitants par foyer INSEE 2021	2,2	2,2	2,2
Habitants raccordés (calcul)	3650	3782	3881
Evolution %		3,6	2,6
Evolution en nombre d'habitants raccordés	-	132	99

En 2023, 34 bilans 24 h ont été effectués sur l'entrée de la station d'épuration, soit 22 bilans supplémentaires que les 12 réglementairement prévus, dans le but d'affiner la charge réelle entrante sur la station (**voir le tableau en page suivante**).

Sur ces 34 bilans, 1 bilan a été exclu, car hors conditions normales de fonctionnement pour le calcul de la charge moyenne et charge maximum (CBPO). En effet, lors de ce bilan le 18/09/2023, le volume journalier reçu en tête de station a dépassé le débit de référence.

Sur les 33 bilans restants, la charge maximum mesurée (Charge Brute de Pollution Organique = CBPO) est de 3970 EH et la charge moyenne reçue est de 2498 EH. Ainsi, les nouveaux raccordements depuis 2021 n'entraînent pas de dépassement de la capacité de traitement nominale de la station d'épuration.

Il faut ajouter que **la charge de la station d'épuration a diminué depuis les 5 dernières années**, contrairement à ce qui pourrait être attendu du fait de nouveaux raccordements. Cela s'explique par les efforts entrepris sur la rénovation des réseaux sur plusieurs années, ainsi que par le renouvellement des postes de refoulement. De ce fait, la diminution de la charge entrante sur la station d'épuration permet de traiter les effluents supplémentaires liés aux nouveaux raccordements depuis 2021.

Année	2020	2021	2022	2023
Charge moyenne reçue (en EH) (Taux de charge)	3006 EH (75%)	2716 EH (68%)	2740 EH (68%)	2498 EH (62 %)
Charge hydraulique moyenne reçue (Taux de charge)	575 m ³ /j (96%)	553 m ³ /j (82%)	463 m ³ /j (77%)	506 m ³ /j (84%)
Charge Brute de Pollution Organique	5023 EH	5080 EH	4798 EH	3970 EH

Total Entrée	Debit bilan 24h	pH	MES		DBO5		DCO		NH4+		NTK		NGL		Pt		Charge organique reçue DBO5	
Dates	m3/j	UpH	Conc. mg/L	Charge Kg/j	EHDBO	%DBO												
23/01/2023	513,0	7,90	360,00	184,7	342,00	175,4	641,00	328,8									2924,10	73,10
07/02/2023	418,0	7,40	540,00	225,7	409,00	171,0	837,00	349,9	76,80	32,1	105,00	43,9	105,13	43,9	10,60	4,4	2849,37	71,23
29/03/2023	436,0	7,60	360,00	157,0	355,00	154,8	950,00	414,2									2579,67	64,49
06/04/2023	459,0	8,20	780,00	358,0	487,00	223,5	1000,00	459,0	125,00	57,4	140,00	64,3	140,13	64,3	14,60	6,7	3725,55	93,14
23/05/2023	419,0	7,80	480,00	201,1	411,00	172,2	896,00	375,4									2870,15	71,75
02/06/2023	402,0	7,80	340,00	136,7	341,00	137,1	813,00	326,8									2284,70	57,12
04/06/2023	392,0	7,40	710,00	278,3	506,00	198,4	1330,00	521,4									3305,87	82,65
13/06/2023	437,0	7,40	960,00	419,5	545,00	238,2	1170,00	511,3									3969,42	99,24
18/06/2023	1448,0	7,50	440,00	637,1	438,00	634,2	977,00	1414,7									10570,40	264,28
26/06/2023	415,0	7,20	400,00	166,0	448,00	185,9	907,00	376,4									3098,67	77,47
02/07/2023	389,0	7,80	340,00	132,3	341,00	132,6	813,00	316,3									2210,82	55,27
11/07/2023	572,0	7,40	480,00	274,6	346,00	197,9	778,00	445,0									3298,53	82,46
16/07/2023	515,0	7,80	480,00	247,2	334,00	172,0	881,00	453,7									2866,83	71,67
24/07/2023	689,0	7,30	340,00	234,3	235,00	161,9	528,00	363,8									2698,58	67,46
01/08/2023	749,0	7,40	67,00	50,2	51,10	38,3	102,00	76,4									637,90	15,95
07/08/2023	412,0	8,00	230,00	94,8	365,00	150,4	521,00	214,7									2506,33	62,66
15/08/2023	412,0	6,90	520,00	214,2	430,00	177,2	822,00	338,7									2952,67	73,82
24/08/2023	728,0	7,60	410,00	298,5	267,00	194,4	595,00	433,2									3239,60	80,99
29/08/2023	394,0	8,00	400,00	157,6	273,00	107,6	750,00	295,5									1792,70	44,82
03/09/2023	393,0	7,60	460,00	180,8	330,00	129,7	739,00	290,4									2161,50	54,04
15/09/2023	346,0	7,80	520,00	179,9	415,00	143,6	835,00	288,9									2393,17	59,83
20/09/2023	368,0	7,50	450,00	165,6	388,00	142,8	726,00	267,2	83,20	30,6	107,00	39,4	107,13	39,4	11,60	4,3	2379,73	59,49
27/09/2023	424,0	7,40	470,00	199,3	368,00	156,0	770,00	326,5									2600,53	65,01
02/10/2023	424,0	7,70	400,00	169,6	286,00	121,3	663,00	281,1									2021,07	50,53
18/10/2023	530,0	7,60	350,00	185,5	278,00	147,3	547,00	289,9									2455,67	61,39
22/10/2023	489,0	8,20	400,00	195,6	348,00	170,2	685,00	335,0									2836,20	70,91
08/11/2023	692,0	8,30	190,00	131,5	233,00	161,2	366,00	254,7									2687,27	67,16
13/11/2023	945,0	8,30	270,00	255,2	208,00	196,6	444,00	419,6									3276,00	81,90
20/11/2023	753,0	7,60	110,00	82,8	120,00	90,4	250,00	188,3	39,70	29,9	48,30	36,4	48,81	36,8	4,38	3,3	1506,00	37,65
26/11/2023	483,0	7,90	120,00	58,0	177,00	85,5	394,00	190,3									1424,85	35,62
03/12/2023	434,0	7,90	150,00	65,1	237,00	102,9	455,00	197,5									1714,30	42,86
12/12/2023	581,0	7,90	96,00	53,9	164,00	92,0	320,00	179,5									1533,40	38,34
20/12/2023	584,0	7,40	120,00	71,3	183,00	106,7	393,00	233,4									1811,70	45,29
26/12/2023	503,0	7,50	150,00	75,5	220,00	110,7	456,00	229,4									1844,33	46,11
Moy																	2498,70	63

En rouge bilan hors conditions normales et en bleu la CBPO

L'autorité environnementale recommande de renforcer et préciser l'analyse des incidences du projet de zonage en ce qui concerne notamment l'état et les effets des installations d'assainissement non collectif situées dans les zones sensibles (périmètres de protection de captages d'eau potable, bassin versant de La Corbie). Elle recommande également de présenter un plan d'actions visant à résorber les dysfonctionnements et à suivre les travaux de mise en conformité.

Dans le périmètre de protection du captage « Les Godeliers », le contrôle des installations doit avoir lieu tous les 4 ans (au lieu de tous les 10 ans), tel que prescrit par l'arrêté de DUP du captage. Si les installations contrôlées ne sont pas conformes, les usagers sont informés de l'état de leur installation. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de quatre ans après la réception du diagnostic assainissement. Si la visite de contrôle est effectuée dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier, le délai de la mise en conformité est réduit à un an après la signature de l'acte authentique de vente.